entre les diverses parties de la confédération, aucun conflit de pouvoir entre les gouvernements locaux et l'autorité centrale ainsi que la chose a eu lieu aux Etats-Unis. attributions des premiers étant très distinctement définies les empêcheront de réclamer des droits de souveraineté, de même que dans la république voisine, non plus que des priviléges qui nuiraient aux droits et à la sécurité de toute la société. (Ecoutez! Le second point que j'approuve écoutez!) avec non moins de force est le droit de veto que s'est réservé le gouvernement général sur toute la législation des parlements locaux. C'est là octte condition essentielle qu'entrevirent les plus sages d'entre les auteurs de la constitution américaine et dont le rejet mena tout droit à la ruine de la constitution. Ils s'apercurent clairement, en effet, qu'à moins de réserver au gouvernement central le contrôle des actes des législatures d'état, le conflit serait inévitable tôt ou tard entre le premier et les secondes. Voyons ce que disait à ce sujet M. MADISON, et qui se trouve consigné dans les Débats secrets sur la constitution de 1787. Sur la proposition de M. PINKNEY: que la législature uationale ait le pouvoir de négativer toutes les lois des législatures d'état qu'elle jugera à propos, - il déclara comme étant la pierre augulaire du système, " le principe qui voulait que l'on contrôlat les pouvoirs locaux afin d'assurer le bon gouvernement de la législature suprême"; il ajoute, en outre, que-" ce contrôle était absolument nécessaire, que c'était le seul principe qui maintiendrait dans le système la force centrifuge, et que sans lui on verrait bientôt les planètes s'élancer hors de leurs orbites.' -Oui, en effet, M. l'ORATEUR, ce pouvoir de négativer, ce droit de véto, ce contrôle de la part du gouvernement central est la meilleure protection et la sauvegarde la plus sûre du régime nouveau : sans lui, je ne sais s'il m'aurait été possible de voter les résolutions. C'est pourquoi, cette attribution suprême se trouvant réservée au gouvernement central, de même que le droit de nommer les gouverneurs locaux et les juges, je la déclare l'une des plus belles parties du projet, et je réitère que j'eusse éprouvé de graves objections à sanctionner une mesure qui n'aurait pas contenu une telle disposition. (Ecoutez l'écoutez l ) Je n'irai pas plus loin dans mon examen des autres principaux caractères des résolutions, attendu qu'ils

même repose. Néanmoins, je dirai que la distribution des pouvoirs a été faite avec la plus grande sagesse et le plus grand sens politique, et que l'on a entouré de garanties les plus satisfaisantes les droits dont les minorités de chacune des provinces avaient tout à cœur de se réserver l'exercice Ainsi donc. l'objection que cette union n'est que fédérale et par conséquent sujette à toute les difficultés de ce régime, n'est pas fondée, et je crois que nous pouvons regarder la distribution si juste et si sage des divers pouvoirs comme devant obvier à ces défauts. (Ecoutez! écoutes!) Il est cependant une autre objection qui a été soulevée et à propos de laquelle je ferai quelques observations, c'est celle qui a trait à la manière dont les droits des diverses minorités des provinces ont été sauvegardés. C'est là un sujet digne de nos plus sérieuses et de nos plus graves considérations, pour nous surtout qui, dans cette chambre, représentons les intérêts de la minorité anglaise de cette section de la province. Je ne dissimulerai donc pas que j'ai entendu exprimer à ce sujet des craintes réelles à un grand nombre de personnes pour lesquelles je professe le plus gran l'respect et en qui j'ai toujours admiré l'absence de fanatisme et la largeur constante des idées. Ce ne sont pas tant des objections précises au projet qu'elles ont exprimées qu'une appréhension qu'il contenait quelque chose de dangereux; et cette appréhension elles ne peuvent l'exprimer ni même s'en rendre compte. Elles se défient et doutent des conséquences, elles expriment la crainte que le projet affectera leurs intérêts à venir, et, en face de toute cette incertitude, elles préféreraient rester dans l'état où nous sommes. A mon avis, M l'ORATEUR, les droits de la minorité française dans la législature générale et ceux de la minorité anglaise dans la législature du Bas-Canada, sont convenablement protégés. J'admets que s'il en était autrement le projet offrirait les plus graves inconvénients; qu'il contiendrait le germe de difficultés et de dissensions propres à en détruire tous les bons r'sultats. U'est done une grave question, surtout pour nousmembres des minorités du Bas-Canada-de savoir jusqu'à quel point nos droits et intérêts respectifs sont protégés tant dans la législature générale que dans la législature locale. A ce sujet, je pense que les membres anglais du Bas-Canada, du nombre desquels je suis, peuvent se féliciter d'avoir établi entre touchent aux principes sur lesquels l'union ; les deux races des sympathies qui ont eu les